

ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (cf. annexe 1).

2. Retraite avec départ anticipé au 60ème anniversaire ou avant le 60ème anniversaire (carrières longues)

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans et ayant un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisé (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans.

Ces agents pourront partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans selon le tableau suivant :

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	1966	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
1962	58 ans	16 ans		61 ans	20 ans
	60 ans	20 ans		63 ans	21 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	1967	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans		61 ans et 3 mois	20 ans
	60 ans	18 ans		63 ans	21 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans	1968	58 ans	16 ans
1964	58 ans	16 ans		60 ans	18 ans
	60 ans	18 ans		61 ans et 6 mois	20 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans		63 ans	21 ans
1965	58 ans	16 ans	1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans		60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans		61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans		63 ans	21 ans

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par internet à partir de la messagerie sécurisée MESAP sous l'ENSAP.

3. Retraite avec départ anticipé avant le 60ème anniversaire pour les personnels handicapés

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les conditions cumulatives suivantes :

- une **durée d'assurance minimale cotisée** prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite, pendant une période de détention du taux de handicap de 50% ou plus ou sous la qualité de travailleur handicapé pour une période antérieure au 01/12/2016.
- un **taux de handicap d'au moins 50 % (au lieu de 80% avant le 1er février 2014)**

A compter du 1er janvier 2016, la loi du 20 janvier 2014 supprime la possibilité aux personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de bénéficier d'un départ anticipé s'ils n'ont pas un taux de handicap d'au moins 50 %.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien qui suit :

<https://retraitesdetat.gouv.fr/invalidite/les-situations-dinvalidite/je-suis-fonctionnaire-et-atteint-dun-handicap#je-suis-fonctionnaire-ou-magistrat-et-atteint-dune-incapacite-permanente-dau-moins-50-depuis-plusieurs-annees>

4. Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire (15 ans si radiation avant 2011) s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5. Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat

Le fonctionnaire justifiant **d'au moins 15 ans de services** peut cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans). La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1er janvier 2012 (fin du dispositif).
- S'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- Si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation du comité médical départemental et du SRE.

6. Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et à toutes fonctions à l'Etat, après avis du conseil médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

Les personnels concernés doivent prendre contact avec le Service Pensions pôle Tosca second degré du rectorat (ce.pensions@ac-creteil.fr).

7. Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Elle concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 2 ans de services pour percevoir une retraite de l'Etat (ou 15 ans si radiation avant 2011) ou jamais titularisé. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

Comme pour la pension d'ancienneté d'âge et de service, le traitement cesse d'être versé le jour de la cessation de fonction et la liquidation de la pension intervient le 1er du mois suivant. La demande de retraite devra être effectuée à la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse), retraite du régime général ou sur info-tretraite.fr.

8. Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade (annexe 3). A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe 3.

La demande doit être adressée au **Service Pensions pôle Tosca second degré du rectorat** (ce.pensions@ac-creteil.fr).